



ARRÊTÉ

N° 2020/2058 (PE/CL)

**OBJET : DISPOSITIF EXCEPTIONNEL COMPLEMENTAIRE COVID 19
MARCHE DE QUINTAOU
Esplanade de Quintaou – le jeudi et dimanche matin**

LE MAIRE D'ANGLET,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-4,
- VU** le Code de la santé publique, notamment son article L 3131-1,
- VU** le Code de la sécurité intérieure,
- VU** le Code pénal,
- VU** le Code de la route, et notamment son article R 417-10,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1995 relatif au Règlement sanitaire départemental fixant les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrités publiques,
- VU** l'arrêté municipal n°2015/199 du 26 janvier 2015 relatif à la réglementation du stationnement esplanade de Quintaou,
- VU** l'arrêté n°2015/2634 du 11 septembre 2015 portant règlement général du marché de Quintaou,
- VU** le décret n°2020/264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
- VU** le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;**
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1995 relatif au Règlement sanitaire départemental fixant les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrités publiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-08-04-004 du 4 août 2020,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de maintenir un service de distribution de denrées alimentaires à la population permettant de répondre aux exigences sanitaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19,

CONSIDERANT l'intensification de la circulation virale Covid 19 dans la Région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Les arrêtés n°2020/802 du 30 mars 2020 et n°2020/1123 du 13 mai 2020 sont abrogés

Article 2

Les commerçants devront impérativement servir directement les produits aux clients afin d'éviter les manipulations des produits à la vente par la clientèle. Les commerçants devront dès lors s'équiper de gants et de masques de protection « dits barrières » pour servir les clients. Ceci à compter du 23 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3

Un sens de circulation sera mis en place sur les allées principales, selon un circuit défini par les services communaux et sous le contrôle du placier du marché de Quintaou et de la police municipale.

Article 4– Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 5

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE, le Régisseur Placier et les commerçants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#signature#

